



PAULHAN

2025/096  
PAULHAN, le 28 Mai 2025

## COMMUNE de PAULHAN

### ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM50

**Portant sur autorisation d'occupation du domaine public au profit de l'organisation de l'inauguration d'un salon de coiffure, boulevard de la liberté.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1,2, et 3,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article. L2122-1,  
**Vu** le Code Pénal, article R.610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral 901-1218 du 25 Avril 1990,  
**Vu** la nouvelle posture Vigipirate « hiver – printemps 2025 » active à compter du 15 Janvier 2025 et maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « *Urgence Attentat* », en matière de rassemblement de foules lors de festivités ;  
**Vu** la demande Madame COURTIN Elodie, propriétaire du salon de coiffure « au salon d'Elodie », situé au n°2 boulevard de la liberté à PAULHAN ; d'organiser une festivité Bd de la Liberté le 06 juin 2025,  
**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation des diverses manifestations sur le domaine public communal,  
**Considérant** qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer l'accès Bd de la Liberté à Paulhan 34230,

### ARRETE :

- ARTICLE 1 :** Afin d'organiser l'inauguration d'un salon de coiffure, Madame COURTIN Elodie est autorisée à occuper temporairement le domaine public, Bd de la liberté entre le n°2 et le n°10 le vendredi 06 juin 2025 de 17h00 à 23h00.
- ARTICLE 2 :** Madame COURTIN est en charge de veiller à ce que le déroulement de cette festivité ne soit pas source de nuisances abusives vis-à-vis du voisinage.
- ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de la festivité à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés.  
Les participants engagent leur responsabilité pour toutes problématiques liées à la festivité. Les enfants seront également sous la surveillance et responsabilité exclusive des organisateurs, parents, encadrants et / ou accompagnants.
- ARTICLE 4 :** L'accès et la circulation au Bd de la Liberté seront modifiés le 06 juin 2025 de 16h00 à 00h00 en ces termes :  
-Abrogation temporaire du sens interdit situé au niveau du n°28 Bd de la Liberté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Fermeture du boulevard de la liberté par mise en place de deux rangs de barrières au niveau du n°2 et du n°10.
- Aucun stationnement en pleine de voie ne serait être toléré.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-respect des conditions édictées, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal le 06 juin 2025 de 17h00 à 23h00.

**ARTICLE 6 :** La pétitionnaire s'engage à restituer le domaine du public dans son état initial, en veillant au respect des règles courantes de tri sélectif.

**ARTICLE 7 :** Madame COURTIN devra s'assurer que les boissons offertes dans le cadre de l'évènement ne soient en aucun cas servies dans des contenants en verre.

**ARTICLE 8 :** Les services techniques municipaux sont en charge de mettre à disposition le matériel : barrières, panneaux et balises de stationnement afin de matérialiser les restrictions de circulation et de stationnement, la pétitionnaire aura la charge du retrait du dispositif de sécurité.

**ARTICLE 9 :** La brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, les services Techniques Municipaux, la Police Municipale, Madame COURTIN Elodie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

*Le Maire,  
Claude VALERO*



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.